

N° 6273²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(9.6.2011)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Mme Lydie ERR, M. Jean HUSS, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Carlo WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6273 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères, Jean Asselborn, en date du 7 avril 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 mai 2011.

Dans sa réunion du 19 mai 2011, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice, avant d'entendre la présentation du projet de loi et de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion de la commission du 9 juin 2011.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet l'approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005.

L'objectif de l'Amendement soumis à approbation consiste à élargir le champ d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et approuvée par la loi du 11 avril 1985, ainsi qu'à en renforcer certaines dispositions.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980. Cette Convention s'applique en premier lieu aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international et dans une moindre mesure aux matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

En effet, alors que la Convention engage les Etats à prendre les dispositions nécessaires pour que les matières nucléaires, en cours de transport international, soient protégées selon un niveau déterminé dans les annexes de la Convention, tel n'est pas le cas pour l'utilisation, le stockage et le transport sur le territoire national.

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires décrit aussi toute une série d'infractions relatives à l'acquisition et/ou à l'utilisation illicites de matières nucléaires, infractions que les Etats s'engagent à pénaliser de manière appropriée. La Convention règle également la coopération judiciaire interétatique relative à ces infractions.

En raison de la montée en puissance du terrorisme international, qui a renforcé la crainte de voir des terroristes saboter des installations nucléaires ou voler des matières nucléaires afin de les utiliser dans la fabrication de bombes dites „sales“, un renforcement des dispositions de la Convention est devenu nécessaire.

L'Amendement à la Convention renforce et étend le champ d'application de la protection physique à toutes les activités comportant des matières nucléaires et notamment aux installations nucléaires, pour autant qu'elles soient utilisées à des fins pacifiques.

L'amendement responsabilise ceux des Etats qui ont décidé de posséder des matières ou des installations nucléaires en les enjoignant de fournir un niveau de protection physique adéquat pour que des matières dangereuses ne tombent pas dans de mauvaises mains. Par ailleurs, les Etats parties à la Convention amendée s'engagent à désigner une autorité compétente chargée de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention amendée. A l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement annonce que „au Luxembourg, la Division de la Radioprotection (ministère de la Santé) fera office d'autorité nationale.“

A ce sujet, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé de faire clarifier par les experts du département de la Santé la question juridique de savoir si, de par ses missions légales, la Division de la Radioprotection en tant qu'entité administrative relevant de la Direction de la Santé peut être investie de cette mission spécifique prévue par le droit international public.

En réponse à cette question, le Ministère de la Santé prend la position suivante:

Le Luxembourg est tenu de „créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées“.

Les responsabilités dont question ci-dessus se dégagent des missions énumérées aux points a) à d) du paragraphe 1er de l'article 2 A, introduit par l'Amendement. Etant donné que la Division de la Radioprotection de la Direction de la Santé a „compétence pour toute les questions concernant la protection contre les rayonnements ionisants et non ionisants et la sécurité nucléaire“ (art. 4, paragraphe 7 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé), elle ne saurait assumer à elle toute seule les responsabilités pour l'ensemble des missions définies à l'article 2 A.

Cela étant, si la Division de la Radioprotection fera office d'autorité nationale, notamment en tant qu'interlocuteur (point de contact) de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), le Gouvernement se chargera de désigner les autorités compétentes pour les missions précitées.

A noter également que le Luxembourg ne dispose pas d'installation nucléaire, et aucun établissement n'est autorisé à transporter, utiliser ou stocker des matières nucléaires visées par la Convention amendée.

Compte tenu de sa situation géographique et en raison de la proximité de la centrale nucléaire de Cattenom, le Luxembourg a cependant un intérêt clair pour que les installations nucléaires de nos pays voisins soient protégées efficacement contre des actes de terrorisme et de sabotage.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 mai 2011, le Conseil d'Etat approuve globalement le projet de loi. Il propose une modification de l'intitulé du projet de loi afin qu'il soit en conformité avec son contenu.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission reprend l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat et qui a la teneur suivante:

„Projet de loi

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;*
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980“*

L'article 1er du projet de loi prévoit la disposition d'usage en matière d'approbation d'instruments internationaux et ne requiert pas d'autres observations.

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 précitée.

Cette dernière n'avait à l'époque pas prévu d'appliquer aux infractions prévues dans la première Convention des peines appropriées, proportionnelles au taux de gravité de ces infractions. Plus tard, le législateur avait profité de l'adoption de la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement; 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000 pour y ajouter de nouveaux articles concernant les peines en question (art. 2, paragraphes 1er, 2, 3 et 4 portant sur la liste d'infractions punissables et les peines ad hoc, et art. 3 sur le financement de ces actes incriminés).

La modification procède à un allongement de cette liste en y incluant les actes dirigés contre des installations nucléaires et la menace de tels actes. Cela implique que l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 soit remplacé par un nouvel article.

Le Conseil d'Etat relève que c'est à bon escient que le projet gouvernemental ne reproduit pas dans ce nouvel article l'ensemble des infractions contenues dans la Convention. En effet, il s'avère qu'un certain nombre de ces dernières se retrouvent déjà dans d'autres textes de loi. Ainsi, afin d'éviter toute redondance préjudiciable à toute bonne législation, il est rappelé que le Code pénal prévoit d'ores et déjà un certain nombre de ces infractions et qu'il est dès lors superfétatoire de les reproduire une deuxième fois ici (cf. points 9.1 h), i), j) et k) de l'Amendement de la Convention). Pour les détails, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que dans la loi du 12 août 2003 susmentionnée, la notion de „vol simple“ avait été remplacée par la notion de „par soustraction frauduleuse“, suite à une injonction contenue dans l'avis du Conseil d'Etat. Il en sera fait de même dans le présent article 2.1, b).

Le Conseil d'Etat approuve cette façon de faire ainsi que l'ensemble du texte lui soumis.

*

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;**
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980**

Art. 1er.– Est approuvé l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005.

Art. 2.– L'article 2 paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** 1. Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui ont commis intentionnellement les faits suivants:

- a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;
- b) la soustraction frauduleuse, qu'elle soit accompagnée ou non de circonstances aggravantes, de matières nucléaires;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise;
- e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives;
- f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation;
- g) la menace d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e);
- h) la menace de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou s'abstenir de faire un acte.“

Luxembourg, le 9 juin 2011

La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL

La Présidente,
Lydia MUTSCH